

ENVIRONNEMENT

Décret n° 88-137 du 5 février 1988 modifiant le décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle de l'étang de Saint-Ladre (Somme)

NOR : ENVN8700177D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle de l'étang de Saint-Ladre (Somme),

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de l'étang de Saint-Ladre (Somme), les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Boves : section AC, parcelles n° 4 à 9 et 149, soit une superficie totale de 13 hectares 36 ares 99 centiares.

« Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan au 1/2 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Somme. »

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE